

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2023

---

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD151

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon et M. Thierry

-----

**ARTICLE 3**

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Au 3° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les mots : « à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales », sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement permet de fixer un objectif intermédiaire identique pour toutes les régions. En l'état actuel, seules les régions concernées par un SRADDET sont ciblées par l'article de la loi Climat & Résilience, ce qui excluerait certains territoires d'Outre-Mer, la Corse, et surtout, l'Île-de-France.

En Île-de-France, malgré un ralentissement sur la période récente (2012-2017), la consommation de foncier s'élève toutefois à 590 ha/an en moyenne, principalement sur des terres agricoles, y compris des terres de très bonne qualité – les terres de Gonesse et de Saclay par exemple.

Pour des questions de justice et d'équité territoriales, il est nécessaire de garantir l'application de la loi à l'ensemble de ces territoires, tel est l'objet de cet amendement.